
Onzième session

Genève, 2-12 août 2005

Point 5 de l'ordre du jour

Organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux

RESPECT DES DISPOSITIONS

Document établi par le Président désigné

Introduction

1. Ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 27 du rapport de la Réunion de 2004 des États parties (document CCW/MSP/2004/2), il incombe au Président désigné «[d'entreprendre] au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées, et [de présenter] aux États parties un rapport adopté par consensus».

2. Le présent document est soumis sous la responsabilité personnelle du Président désigné. Il a pour seul but de fonder le débat que le Groupe d'experts gouvernementaux consacrerà à la question du respect des dispositions à sa onzième session et de jeter les bases de travaux ultérieurs. Le Président désigné n'a pas cherché à prendre position sur l'une quelconque des propositions avancées dans le présent document, qui ne préjuge de rien.

Rappel des faits

3. Il existe deux propositions principales à examiner en ce qui concerne la question du respect des dispositions:

a) La proposition de l'**Afrique du Sud**¹, inspirée du Protocole II modifié, dont elle suit la structure et la teneur;

b) La proposition de l'**Union européenne**², qui prévoit l'établissement d'un mécanisme à deux niveaux, soit a) la consultation et la coopération (à ce niveau, le mécanisme serait fondé sur les dispositions correspondantes du Protocole II modifié) et b) l'établissement des faits (à ce niveau, le mécanisme serait inspiré en partie de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949).

¹ CCW/CONF.II/PC.3/WP.7, CCW/GGE/VIII/WP.1.

² CCW/CONF.II/PC.3/WP.8, CCW/GGE/V/2, CCW/GGE/IX/WP.1, CCW/GGE/X/WP.1 et CCW/GGE/III/WP.7 (document présenté par la Suède).

4. À sa dixième session, le Groupe a examiné un document sur le respect des dispositions qu'avait établi le Président désigné (document CCW/GGE/X/3, du 1^{er} mars 2005) et s'est employé à évaluer et analyser la mise en œuvre, l'efficacité et l'utilité du mécanisme de vérification du respect des dispositions établi par le Protocole II modifié, en se fondant sur les résultats préliminaires d'un sondage effectué sous la responsabilité personnelle du Président désigné et distribué le 30 septembre 2004 à tous les États parties à la Convention.

5. Dans le document susmentionné, le Président désigné a aussi fait ressortir qu'une solution possible consisterait à fondre les propositions de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne. Le résultat devrait respecter pleinement toutes les opinions et positions exprimées par les États parties. Il allait sans dire, cependant, qu'il faudrait ajuster dans une certaine mesure chacune des deux propositions initiales qui seraient fondues en une solution nouvelle. En ce sens, le présent document et les débats futurs sur la question de la vérification du respect des dispositions devraient permettre aux États parties de s'engager dans la voie d'une proposition consensuelle.

Conception

6. Le Président désigné propose, à l'annexe du présent document, un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés. Cette proposition est entièrement fondée sur les deux propositions susmentionnées – celle de l'Afrique du Sud et celle de l'Union européenne –, qui ont été modifiées de manière à établir un régime à deux niveaux, soit:

a) À un premier niveau, un mécanisme de vérification du respect des dispositions, qui serait fondé sur le régime établi par le Protocole II modifié;

b) À un second niveau, un **mécanisme facultatif** (comportant un comité pour les questions relatives au respect des dispositions), qui s'appliquerait uniquement aux États parties qui l'auraient expressément reconnu.

7. Bien que cette proposition n'ait pas encore été examinée par le Groupe d'experts gouvernementaux, le Président désigné a jugé qu'il convenait de fournir aux États parties un projet de dispositions juridiques qui expliciterait, dans la mesure du possible, tous les détails clefs de sa proposition. L'ensemble de dispositions qu'il propose n'est ni exhaustif ni définitif. Il va de soi que cette proposition peut être ajustée eu égard à toutes idées, observations ou modifications que les États parties pourraient envisager d'examiner.

Cadre juridique

8. Compte tenu de l'avis juridique du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est reproduit dans le document CCW/GGE/X/3, il semble que le moyen le plus indiqué d'introduire un mécanisme de vérification du respect des dispositions dans le cadre de la Convention consisterait à apporter à cette dernière une modification.

9. Il appartient aux États parties à la Convention d'en décider en définitive.

Annexe

PROPOSITION DU PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

PREMIÈRE PARTIE

Article 7 bis³

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement de la présente Convention et des Protocoles y annexés.
2. À cette fin, le Dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent article. Par la suite, des conférences sont tenues sur décision prise par une majorité des Hautes Parties contractantes et en tout état de cause par au moins dix-huit desdites Parties.
3. La participation à la Conférence des Hautes Parties contractantes est régie par le règlement intérieur adopté pour celle-ci.
4. Entre autres, la Conférence:
 - a) Examine le fonctionnement et l'état de la présente Convention et des Protocoles y annexés;
 - b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 5 du présent article;
 - c) Prépare les conférences d'examen;
 - d) Examine la coopération et l'assistance internationales visant à faciliter la mise en œuvre de la présente Convention et des Protocoles y annexés.
5. Avant [la Conférence] [chacune des conférences visées au paragraphe 2 du présent article], les Hautes Parties contractantes remettent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des rapports sur une ou plusieurs des questions suivantes:
 - a) Diffusion à l'intention de leurs forces armées et de la population civile d'informations sur la présente Convention et les Protocoles y annexés;

³ De la Convention.

b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la présente Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;

c) Textes législatifs ayant un rapport avec la présente Convention et les Protocoles y annexés;

d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

e) Autres questions pertinentes.

6. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 7 *ter*

Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

SECONDE PARTIE

Article 7 *quater*

Comité pour les questions relatives au respect des dispositions

1. a) Une Haute Partie contractante peut à tout moment déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence du Comité pour les questions relatives au respect des dispositions (ci-après dénommé le «Comité»), établi par le présent article, pour toute question relative au respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, comme décrit ci-après;

b) Les déclarations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article sont remises au Dépositaire, qui informe immédiatement les Hautes Parties contractantes de toute déclaration reçue en application du présent paragraphe.

2. a) Il est constitué un comité pour les questions relatives au respect des dispositions, composé de [...] experts de haute moralité, d'une impartialité reconnue et ayant des compétences [juridiques ou techniques] dans les domaines auxquels s'appliquent la Convention et les Protocoles y annexés. Les membres du Comité, qui siègent à titre personnel, sont élus pour [...] an[s] et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de nouveaux membres. Si un siège devient vacant, la Haute Partie contractante dont l'expert a cessé d'exercer les fonctions de membre du Comité en désigne un autre, sous réserve de l'approbation du Comité, ce nouvel expert exerçant les fonctions de membre du Comité jusqu'à la fin du mandat de celui qui a cessé de les exercer;

b) Les membres du Comité sont élus lors d'une réunion des Hautes Parties contractantes qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article. Ils sont élus au scrutin secret sur la base d'une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes peut proposer un nom. Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes veillent à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée au sein du Comité.

3. a) Quand au moins vingt Hautes Parties contractantes sont convenues d'accepter la compétence du Comité, le Dépositaire convoque la première réunion de ces Hautes Parties contractantes en vue de l'élection des membres du Comité. Par la suite, il convoque les réunions ultérieures à des intervalles de [...] an[s], conjointement avec les conférences des Hautes Parties contractantes visées à l'article 7 *ter* ci-dessus;

b) Si la majorité des Hautes Parties contractantes et en tout état de cause au moins dix-huit d'entre elles en sont convenues, le Dépositaire convoque promptement une réunion à laquelle sont invitées toutes les Hautes Parties contractantes qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article en vue d'examiner toute affaire soumise par le Comité conformément à l'alinéa *a v*) du paragraphe 13 du présent article.

4. La première session du Comité a lieu au plus tard six mois après la réunion des Hautes Parties contractantes à laquelle ses membres ont été élus. Par la suite, le Comité se réunit en tant que de besoin pour s'acquitter de ses tâches.

5. a) Le Comité élit les membres de son bureau et établit son règlement intérieur. Ce règlement prévoit notamment que les fonctions du Président du Comité sont exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles sont exercées par une personne qui n'est pas ressortissante de l'une quelconque des parties au différend;

b) Dans la mesure du possible, les décisions du Comité sur toutes les affaires soumises à l'examen de ce dernier en application du présent article sont prises par consensus. Si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés sans qu'un accord ne soit intervenu, le Comité adopte la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

6. a) Le Comité peut inviter les Hautes Parties contractantes visées au paragraphe 8 du présent article à participer en qualité d'observatrices à l'examen d'une affaire et à soumettre des observations et renseignements supplémentaires qui éclairent l'affaire. En particulier, la Haute Partie contractante en cause a le droit de faire des observations et de présenter des renseignements supplémentaires au sujet de la demande d'examen et est libre de se servir de tous éléments d'information ou d'avoir recours à tous experts ou compétences spécialisées;

b) Chaque fois que des connaissances spécialisées s'imposent, le Comité peut aussi faire appel, ponctuellement, à des experts [dont le nom figure sur une liste et dont les services sont fournis par les Hautes Parties contractantes].

7. Les coûts du Comité sont couverts par les Hautes Parties contractantes qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté, et par des contributions volontaires. Le Dépositaire met à la disposition du Comité tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

8. Le Comité a compétence pour:

a) Promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés;

b) Faciliter, par ses bons offices, le règlement des différends qui surgiraient au sujet du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et, en particulier, les consultations visées au paragraphe 10;

c) Examiner les difficultés que rencontrent les Hautes Parties contractantes et recommander des solutions susceptibles de renforcer le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés;

d) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave à la Convention et aux Protocoles y annexés.

9. Le Comité peut être saisi par:

a) Toute Haute Partie contractante qui constaterait que, malgré qu'elle ait fait tout ce qui était en son pouvoir, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer pleinement aux obligations découlant pour elle de la Convention et des Protocoles y annexés;

b) Toute Haute Partie contractante ou groupe de Parties qui considéreraient qu'une autre Haute Partie contractante ne se conforme pas pleinement aux obligations découlant de la Convention et des Protocoles y annexés.

10. La Haute Partie contractante ou le groupe de Parties qui a l'intention de saisir le Comité en application de l'alinéa *b* du paragraphe 9 du présent article en informe la Partie en cause et s'efforce de régler la question par des consultations. Le Comité peut faciliter ces consultations à la demande des Hautes Parties contractantes mises en jeu.

11. Dans la demande d'examen qu'il adresse au Comité en application de l'alinéa *b* du paragraphe 9, l'auteur:

- a) Indique ses sujets d'inquiétude;
- b) Renvoie aux dispositions pertinentes de la Convention ou des Protocoles y annexés;
- c) Apporte des éléments d'information à l'appui de sa demande;
- d) Le cas échéant, fournit des renseignements sur les résultats de toutes consultations qui auraient été tenues en vue de régler la question avant la saisine du Comité.

12. a) Est irrecevable toute demande d'examen:

- i) qui concernerait une Haute Partie contractante n'ayant pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article;
- ii) que le Comité considérerait comme étant *de minimis* ou manifestement mal fondée.

b) Toute demande d'examen faite en application de l'alinéa *b* du paragraphe 9 porte uniquement sur les dispositions de la Convention ou des Protocoles y annexés qui ont un caractère obligatoire.

c) Toute demande d'examen faite en application de l'alinéa *a* du paragraphe 9 du présent article peut aussi porter sur les dispositions de la Convention ou des Protocoles y annexés qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.

13. a) Le Comité examine les affaires qui lui sont soumises à la lumière de tous les renseignements dont il dispose. Dans sa décision finale sur chaque affaire, il énonce les conclusions auxquelles il est arrivé après avoir évalué les difficultés rencontrées par la Haute Partie contractante concernée et déterminé les faits, les circonstances particulières et les causes possibles de ces difficultés, ainsi que les capacités de la Partie considérée, et il recommande des mesures susceptibles de renforcer encore le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés. Ces mesures pourraient notamment consister à:

- i) donner des conseils et des orientations;
- ii) faciliter une assistance;

- iii) élaborer, de concert avec la Haute Partie contractante ou les Parties concernées, un plan d'action fixant des objectifs et des délais d'exécution;
- iv) publier une déclaration faisant officiellement état des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations par une Haute Partie contractante;
- v) renvoyer l'affaire à la Réunion des Hautes Parties contractantes prévue au paragraphe 3 du présent article;
- vi) prendre d'autres dispositions jugées nécessaires et indiquées.

b) Le Comité informe la Haute Partie contractante concernée de son projet de conclusions et de recommandations, et la Partie considérée peut faire des observations supplémentaires qui, le cas échéant, sont incluses dans le rapport visé au paragraphe 14 du présent article, que le Comité soumet à la Réunion des Hautes Parties contractantes prévue au paragraphe 3 du présent article.

14. a) Le Comité remet à la Réunion des Hautes Parties contractantes prévue au paragraphe 3 du présent article un rapport dans lequel il présente les travaux qu'il a entrepris en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés; il fait rapport à la Réunion même s'il n'a rien à signaler.

b) Le Comité inclut dans son rapport un résumé de toutes les demandes d'examen qui lui ont été adressées ainsi que, le cas échéant, des explications données et des déclarations faites par les Hautes Parties contractantes concernées, de même que ses propres suggestions et recommandations, afin que la Réunion des Hautes Parties contractantes prévue au paragraphe 3 du présent article en prenne connaissance, les examine et y donne suite en tant que de besoin.

c) Si le Comité n'a pas été en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, il fait état des raisons qui l'en ont empêché.

15. Sur la base des recommandations du Comité, la Réunion des Hautes Parties contractantes prévue au paragraphe 3 du présent article peut décider des mesures qu'elle juge les plus indiquées dans un cas donné, en particulier lorsqu'il y a inexécution répétée ou persistante.
